

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Châlons-en-Champagne, le 3 août 2006

-----  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D.3B/ALG

ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
Société NUTRILUZ à PUILSIEUX

Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'Honneur

INSTALLATION CLASSEE  
N° 2006-MD-99-IC

**VU** :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- le compte-rendu de la visite d'inspection du 3 mars 2006,
- le rapport de l'inspection des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne Ardenne, en date du 25 avril 2006

**CONSIDÉRANT que** :

- que la visite d'inspection du 3 mars 2006 a mis en évidence l'utilisation de balai pour le nettoyage des installations,
- que l'utilisation de balai doit être exceptionnel selon l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

**SUR** proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La société NUTRILUZ, dont le siège social se situe à Puilsieux, représentée par son directeur, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Puilsieux, de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant notamment l'usage d'un aspirateur ou de centrales d'aspiration pour le nettoyage des silos.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus devront être respectées au plus tard un mois après notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514.1 et L.514.2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement, la directrice de l'agence de l'eau, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de Puisieulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le Directeur de la société NUTRILUZ Chemin de la Pompelle 51500 PUISIEULX.

Châlons-en-Champagne, le 3 août 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun